



Situation des migrants en transit



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Situation des migrants en transit



Résumé

Le présent rapport, A/HRC/31/35, est soumis en application de la résolution 29/2 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme était invité à soumettre au Conseil, avant sa trente et unième session, une étude sur la situation des migrants en transit, y compris les enfants et adolescents non accompagnés, ainsi que les femmes et les filles.

Le rapport a pour objet d'analyser la situation des droits de l'homme des migrants en transit en accordant une large place aux préoccupations en matière de droits de l'homme, ainsi qu'au cadre normatif applicable. Il contient des recommandations visant à ce que les graves lacunes en matière de protection des migrants en transit soient comblées.



Table des matières

	paragraphes	page
I. Introduction	1–2	4
II. Contexte	3–18	5
III. Inquiétudes concernant les droits de l'homme	19–62	12
A. Pratiques d'arraisonnement dangereuses	19–23	12
B. Expulsions collectives et violations du principe de non-refoulement	24–27	12
C. Négation des droits économiques, sociaux et culturels	28–38	13
D. Détention arbitraire et conditions de détention inappropriées	39–48	16
E. Violence, abus et exploitation	49–62	18
IV. Conclusions	63–65	23
V. Recommandations	66–67	24

I. Introduction

1. Dans sa résolution 29/2, le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à soumettre au Conseil, avant sa trente et unième session, une étude sur la situation des migrants en transit, y compris les enfants et adolescents non accompagnés, ainsi que les femmes et les filles, en consultation avec les États et autres parties prenantes concernées, dont les organisations régionales, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme.

2. Ainsi, le 20 octobre 2015, le HCDH a adressé une note verbale aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin de solliciter leurs vues et des renseignements sur la question. Des communications écrites ont été reçues d'États, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non

gouvernementales et d'experts¹, Le 17 juin 2015, le HCDH a organisé une consultation informelle d'experts sur « Les droits de l'homme et le trafic de migrants : étudier le problème et les difficultés ». La présente étude est notamment fondée sur les discussions et les conclusions de ces consultations.

¹ Des communications ont été reçues des pays suivants : Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chili, Danemark, Fédération de Russie, Lituanie, Malte, Mexique, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, Pologne, Qatar, Suède et Turquie – dont plusieurs mettent en avant des bonnes pratiques –, ainsi que de la part d'organismes des Nations Unies et de sources non gouvernementales. La plupart des communications reçues peuvent être consultées sur la page du site du HCDH consacrée aux migrations, à l'adresse : www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/StudyMigrantsintransit.aspx.



II. Contexte

3. Dans le monde entier, les droits de l'homme des migrants en transit sont en situation précaire – voire périlleuse. Au cours de l'année 2015, plus de 5 000 hommes, femmes et enfants ont perdu la vie sur les routes des migrations aux quatre coins du monde, dont 2 901 aurait péri en Méditerranée centrale². Cette année-là, quelque 500 enfants sont décédés lors de traversées maritimes³.

4. Même si les progrès technologiques ont rendu les déplacements plus rapides et plus sûrs pour de nombreux migrants, leur voyage peut durer des semaines, des mois voire des années. Certains migrants n'atteindront peut-être même jamais leur destination. L'itinéraire, les moyens de transport et même la destination peuvent changer au cours des différentes étapes de la migration et, souvent, les migrants passent d'une catégorie juridique à une autre lorsqu'ils sont en transit.

5. Il n'existe pas de définition universellement acceptée des « migrations de transit » ; cette expression est généralement utilisée pour désigner le séjour temporaire, dans un ou plusieurs pays, de migrants dont le but est d'atteindre une autre destination qui sera leur destination finale. Or, il est important de se rappeler que le caractère « temporaire » inhérent au concept de transit soulève des questions conceptuelles : quelle est la durée de

la période de transit? Après quelle durée de séjour, le pays de transit devient-il la destination finale?

6. Malgré ces questions conceptuelles, il est évident que le transit est un phénomène important dans la migration contemporaine et qu'il a des incidences notables sur les droits de l'homme. Suivant une approche fondée sur les droits de l'homme, la présente étude visera avant tout à analyser la situation des migrants en transit du point de vue des migrants eux-mêmes.

7. Les migrants en transit risquent d'être victimes de tout un ensemble de violations des droits de l'homme et d'actes de violence, notamment parce qu'ils n'ont plus de ressources ou sont bloqués dans le pays de transit, et parce qu'ils sont dépourvus de protection juridique ou qu'ils ne peuvent ou ne veulent pas demander la protection du pays de transit. Les femmes migrantes en transit subissent souvent des formes spécifiques de discrimination et de violence liées au genre, à la fois dans la sphère publique et privée. Parallèlement, les États peuvent s'interroger sur leurs obligations à l'égard des migrants qui sont en transit et ne souhaitent pas rester sur leur territoire⁴.

8. En l'absence d'une définition juridique universellement acceptée, le HCDH a défini un « migrant international » comme « toute personne se trouvant à l'extérieur de l'État dont elle possède

² Organisation internationale pour les migrations (OIM), « Missing migrants project ». Consultable à l'adresse : <http://missingmigrants.iom.int/en/mediterranean>.

³ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « On the Day of International Migration, UNICEF says children need urgent solutions, solidarity », 18 décembre 2015.

⁴ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, « Pays de transit : relever les nouveaux défis de la migration et de l'asile », rapport (Doc. 13867), 11 septembre 2015. Le Conseil note que les pays confrontés à la migration de transit, quelle qu'en soit la forme, ne sont que rarement, sinon jamais, de simples « pays de transit » ; beaucoup sont également des pays de destination et/ou d'asile (p. 3).





la citoyenneté ou la nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de naissance ou de résidence habituelle »⁵. L'emploi du terme « migrant » pour décrire les sujets de la présente étude ne vise pas à exclure les réfugiés ou les personnes relevant d'une autre catégorie juridique, mais à désigner de manière neutre un groupe de personnes qui ont en commun l'absence de lien avec leur pays d'accueil⁶. Cette approche découle de la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains et de leurs droits égaux et inaliénables⁷.

⁵ Voir HCDH, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales* (2014) chap. I, par. 10. Consultable à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf.

⁶ Voir la déclaration liminaire du Haut-Commissaire aux droits de l'homme prononcée lors de la table ronde « Promoting tolerance, dispelling myths, protecting rights : an evidence-based conversation on migration », tenue à Genève le 15 décembre 2015. Consultable à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16889&LangID=E

⁷ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 3); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 2); et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 7.

9. La présente étude portera donc sur la situation de tous les migrants en transit et accordera une attention particulière aux migrants en situation irrégulière et à ceux qui sont les plus marginalisés et vulnérables, ainsi qu'aux enfants en déplacement.

Migrants en transit

10. Les raisons pour lesquelles les migrants se déplacent sont multiples et s'entrecroisent souvent. De nos jours, outre les persécutions et les conflits, les motifs qui poussent à la migration sont notamment la pauvreté, la discrimination, l'impossibilité d'exercer ses droits, en particulier à l'éducation et à la santé, l'absence d'accès à un travail décent, la violence, l'inégalité entre les sexes et les conséquences très diverses des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, ainsi que le fait d'être séparé de sa famille. Dans plusieurs régions, les migrants, dont les besoins de protection et les motifs de déplacement varient, suivent, souvent en grand nombre, les mêmes itinéraires et utilisent les mêmes moyens de transport, constituant ce que l'on appelle des « flux mixtes ».

11. Les migrants qui quittent leur pays par nécessité et non par choix risquent davantage d'être victimes de violations des droits de l'homme au cours





de leur migration et seront moins à même de faire des choix ou d'élaborer des stratégies de sortie, et sont donc plus susceptibles de migrer dans des conditions peu propices au respect de la dignité de l'être humain. Au cours du parcours migratoire, différents degrés de coercition et de consentement marquent l'expérience migratoire de chacun, une expérience inégale qui fluctue au fur et à mesure du trajet.

12. Le phénomène contemporain de la migration de transit est lié de diverses manières à l'augmentation des obstacles à la migration internationale. Des mesures strictes de contrôle des migrations associées au manque de filières de migration légale à des fins professionnelles, de regroupement familial, de formation et pour des raisons humanitaires limitent toujours plus les possibilités de déplacement des migrants potentiels et, dans de nombreux cas, les obligent à recourir à des filières illicites. Les mesures de contrôle comprennent notamment une législation qui criminalise l'émigration irrégulière, des interdictions sectorielles ou liées à l'âge concernant l'accueil de migrants potentiels, ainsi que l'externalisation du contrôle des migrations, qui peut se traduire par des obstacles comme des sanctions des transporteurs et des frais de visa onéreux⁸. Le phénomène des « réfugiés en orbite », selon lequel des réfugiés n'ont pas les moyens d'accéder au système d'asile et sont donc obligés de se déplacer d'un pays à un autre, est un facteur important de la migration de transit, tout comme le coût et la durée excessifs du processus de détermination du statut de réfugié.

13. Un migrant qui se déplace de manière régulière ne vit pas la même expérience, au cours de son parcours et de son « transit », qu'un migrant qui circule de manière irrégulière. Selon des études, la plupart des migrants en situation irrégulière auront recours, à un certain moment de leur parcours, aux services de divers acteurs de l'économie clandestine, notamment les passeurs. Par exemple, d'après des estimations, 80 % des traversées de la Méditerranée effectuées récemment entre l'Afrique et l'Europe

étaient arrangées par des passeurs⁹. Une autre étude a mis en avant que près des deux tiers des migrants transitant en Indonésie faisaient appel aux services de passeurs ou d'agents pour organiser leur migration irrégulière vers l'Australie¹⁰. Les migrants en situation irrégulière sont souvent plus exposés aux violences résultant de la corruption lorsqu'ils sont en transit¹¹.

14. La corruption devient un des éléments principaux de l'expérience des migrants en transit, notamment le long des itinéraires clandestins. Les agents des douanes, les membres des forces de police ou de l'armée, les fonctionnaires des consulats et des ambassades peuvent aussi participer au déplacement des migrants en leur fournissant des documents, en fermant les yeux sur leur passage, voire en participant à leur déplacement en tant qu'organisateur ou intermédiaire, d'entente avec des criminels¹². Pour les migrants en transit, la corruption peut accroître les risques et prolonger le périple; elle constitue un énorme obstacle à la réalisation des droits de l'homme et a des conséquences disproportionnées sur les pauvres. Les migrants qui ont été victimes d'abus de la part d'agents de l'État ou d'acteurs privés ont rarement les moyens de saisir la justice de manière efficace

⁸ Maybritt Jill Alpes et Ninna Nyberg Sørensen, « Migration risk campaigns are based on wrong assumptions », note d'orientation (Institut danois d'études internationales, 5 mai 2015). Les auteurs évoquent la « jungle des documents » en ce sens que les consulats peuvent demander des documents dont les personnes n'ont jamais eu besoin auparavant dans leur vie personnelle ou professionnelle (voir p. 4), comme des données bancaires.

⁹ Tuesday Reitano, Laura Adal et Mark Shaw, *Smuggled Futures : The Dangerous Path of the Migrant from Africa to Europe*, (Genève, Global Initiative against Transnational Organized Crime, 2014), p. 1.

¹⁰ Graeme Hugo, George Tan et Caven Jonathan Napitupulu, *Indonesia as a Transit Country in Irregular Migration to Australia*, Irregular Migration Research Programme, Occasional Paper Series 08/2014 (Australie, Ministère de l'immigration et de la protection des frontières, septembre 2014), p. 22.

¹¹ Par exemple, des études révèlent que les migrants népalais en route vers d'autres destinations choisissent de passer par l'Inde, prolongeant ainsi leur voyage et augmentant les risques inhérents au transit – afin d'éviter de verser un pot-de-vin au bureau de l'émigration professionnelle de l'aéroport de Katmandou. Voir Organisation internationale du Travail, *No Easy Exit : Migration Bans Affecting Women from Nepal* (Genève, 2015), p. 9. Disponible à l'adresse suivante : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-ed_norm/-declaration/documents/publication/wcms_428686.pdf.

¹² Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), « Corruption and the smuggling of migrants », Issue paper (Vienne, 2013); ainsi que Nourhan Abdel Aziz, Paola Manzini, Ferruccio Pastore, *The Changing Dynamics of Cross-border Human Smuggling and Trafficking in the Mediterranean* (Rome, Istituto Affari Internazionali, 2015), p. 27.

et les responsables peuvent continuer leurs abus en toute impunité¹³.

15. Les migrants qui n'ont pas de ressources financières ou matérielles ou qui sont susceptibles d'être victimes de discrimination risquent davantage d'être exposés aux dangers pendant leur voyage, et de vivre une situation de transit plus précaire et plus longue que ceux qui ont les moyens de monnayer un transport plus rapide et plus sûr vers leur

destination¹⁴. Le montant que les migrants doivent payer aux passeurs varie généralement selon les services fournis et est souvent fixé en fonction de leur situation socioéconomique ou de leur statut social et de leurs liens avec la diaspora.

16. Les enfants sont particulièrement vulnérables, qu'ils voyagent seuls, avec leur famille ou avec les personnes qui en ont la charge. Les enfants migrants ont peu de chance d'avoir accès à l'éducation, à des soins de santé, y compris les soins de santé mentale et les vaccinations en temps voulu. Les difficultés rencontrées pour surmonter l'isolement et l'invisibilité des enfants en transit signifient que c'est souvent à ce stade de la migration que les systèmes conventionnels de protection de l'enfance sont les

¹³ Par exemple, il a été noté que très peu de poursuites contre des responsables de trafic de migrants ont donné lieu à des condamnations, y compris dans des cas de violence à l'égard de migrants et d'exploitation de ceux-ci, et les personnes qui ont été poursuivies ont invariablement été les lampistes qui s'occupent du transport ou les intermédiaires. Voir Tuesday Reitano, « A perilous but profitable crossing : The changing nature of migrant smuggling through sub-Saharan Africa to Europe and EU migration policy (2012-2015) », *The European Review of Organised Crime*, vol. 2, No. 1, 2015, p. 13.

¹⁴ Les femmes migrantes qui ont peu de ressources sont souvent utilisées comme diversion par les passeurs aux points de passage des frontières afin de faciliter l'entrée d'autres migrants. Voir Carla Angulo-Pasel, « Complex migration : A woman's transit journey through Mexico », document de travail (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, février 2015) p. 15. Dans certaines traversées maritimes, les migrants les plus riches pouvaient s'assurer un trajet sur le pont supérieur des bateaux tandis que les migrants les plus pauvres prenaient place dans la cale, bien plus dangereuse. Voir « The darker your skin – the further down you go : The hierarchical system aboard Italy's migrant boats that governs who lives and who dies », *The Independent*, 21 avril 2015.



plus faibles¹⁵. L'évaluation de l'âge des enfants migrants en transit suscite des préoccupations spécifiques, du fait de la « culture officielle de la méfiance » existant à cet égard, notamment pour ce qui est des adolescents migrants. Des inquiétudes ont également été soulevées au sujet de l'utilisation de méthodes d'évaluation de l'âge inadaptées et portant atteinte à la vie privée des enfants¹⁶. La vulnérabilité des enfants migrants face aux violences physiques, psychologiques et/ou aux sévices et à l'exploitation sexuelle, y compris le travail des enfants, est exacerbée quand l'application des politiques d'immigration l'emporte sur les droits de l'enfant.

17. Les mesures de politique générale prises à l'égard des groupes considérés comme vulnérables, tels que les enfants migrants en transit, sont souvent fondées sur la nécessité de « porter secours » et de « renvoyer » et sur des hypothèses erronées et inadaptées quant aux raisons pour lesquelles les enfants migrent et aux modalités de la migration,

plutôt que sur une analyse participative et fondée sur les droits de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁷.

18. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré que, dans le cas d'un enfant déplacé, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être respecté à tous les stades du cycle du déplacement. À chacun de ces stades, il convient de constituer un dossier permettant de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant pour servir de support à toute décision aux conséquences cruciales pour la vie de l'enfant non accompagné ou séparé¹⁸.

¹⁵ Daniela Reale, « Protecting and supporting children on the move : Translating principles into practice » dans *Children on the Move* (Genève, IOM, 2013), p. 67 et 68.

¹⁶ Voir A/69/277, par. 14.

¹⁷ Moussa Harouna Sambo et Fabrizio Terenzio, « Children on the move : a different voice », dans *Children on the Move* (Genève, IOM, 2013), p. 23.

¹⁸ Voir l'Observation générale n° 6 (2006) du Comité relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, par. 19.



III. Inquiétudes concernant les droits de l'homme

A. PRATIQUES D'ARRAISONNEMENT DANGEREUSES

19. Des pratiques d'arraisonnement dangereuses ont souvent donné lieu à des violations des droits de l'homme et ont notamment vu des migrants en transit être blessés ou perdre la vie. Toute personne, sans considération du lieu où elle se trouve, de son statut juridique, de sa nationalité ou de son mode de transport a droit à la protection de son droit à la vie¹⁹. Les États devraient éviter rigoureusement les mesures d'interception dangereuses, ainsi que les expulsions arbitraires ou collectives²⁰.

20. En mai 2015, quatre rapporteurs spéciaux ont exprimé leur profonde préoccupation face à la politique de refoulement appliquée par les gouvernements thaïlandais, indonésien et malaisien aux migrants en situation irrégulière dans le golfe du Bengale et se sont dits très préoccupés par les conséquences de cette politique et de l'absence de services de sauvetage sur la santé et la sécurité des migrants en mer²¹. Des préoccupations similaires ont été exprimées au sujet de la politique de refoulement pratiquée par l'Australie, consistant à renvoyer les embarcations en Indonésie, dans des conditions de sécurité qui seraient précaires²².

21. La Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes dispose que les Parties doivent s'assurer qu'une assistance est fournie à toute personne en détresse en mer, et ce sans tenir compte de la nationalité ou du statut de cette personne, ni des circonstances dans lesquelles celle-ci a été trouvée, et doivent lui fournir les premiers soins, satisfaire ses autres besoins de base et s'assurer qu'elle est mise en sécurité. Le HCDH a recommandé que les États conviennent « des définitions de détresse, d'endroit en sécurité le plus proche et de ports sûrs en vue de renforcer la protection des droits de l'homme des migrants »²³.

22. Aux frontières terrestres, la construction de clôtures, de murs et d'autres obstacles physiques pour empêcher toute entrée a soulevé des inquiétudes quant aux conséquences de ces mesures sur les droits de l'homme. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a fait part de sa préoccupation concernant le recours accru aux clôtures avec des barbelés, aux contrôles aux frontières et aux restrictions à la libre circulation constatées dans plusieurs pays d'Europe²⁴.

23. Les obstacles physiques aux déplacements des migrants en transit ont été accompagnés de tout un éventail de mesures restrictives visant à limiter ou à empêcher l'entrée sur le territoire, l'accès aux procédures d'asile, ainsi que d'autres procédures d'évaluation et d'identification des migrants en transit, de retours accélérés et même d'expulsions sommaires. Le HCDH a donné des conseils aux États afin d'assurer la responsabilisation des entreprises de transport privées et des autres acteurs privés impliqués dans la mise en œuvre des mesures de restriction à l'immigration²⁵.

B. EXPULSIONS COLLECTIVES ET VIOLATIONS DU PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT

24. Le droit international des droits de l'homme limite le droit souverain des États de renvoyer les migrants de leur territoire dans les cas où ceux-ci s'exposeraient à des préjudices graves en retournant dans leur pays d'origine²⁶. L'interdiction des expulsions collectives est un principe de droit international général²⁷. Le HCDH a recommandé que les ordonnances d'éloignement ne soient émises qu'après examen des situations individuelles

¹⁹ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3; et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques art. 6 1).

²⁰ HCDH, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales* (voir note de bas de page 5), directive 4.5.

²¹ Voir [https://spdb.ohchr.org/hrdb/30th/public_-_UA_Malaysia_21.05.15_\(2.2015\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/30th/public_-_UA_Malaysia_21.05.15_(2.2015).pdf).

²² Amnesty International, *By Hook or by Crook : Australia's Abuse of Asylum Seekers at Sea*, (Londres, 2015).

²³ HCDH, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales* directive 4.13.

²⁴ Voir Conseil de l'Europe, « Europe should lead by example by treating migrants and asylum seekers humanely and fairly », Déclaration du Commissaire aux droits de l'homme, 13 novembre 2015.

²⁵ HCDH, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales*, directive 4.6. Voir également la contribution d'Identity Project à la présente étude (<http://papersplease.org>).

²⁶ Voir le mémoire en intervention versé au dossier par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à l'autorisation accordée par la Cour européenne des droits de l'homme le 9 octobre 2015 dans l'affaire *N. D. et N. T. c. Espagne*, Requêtes n°s 8675/15 et 8697/15. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/ThirdPartyIntervention.pdf.

²⁷ Voir l'article 22 1) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; le paragraphe 10 de l'Observation générale n° 15 (1986) du Comité des droits de l'homme sur la situation des étrangers au regard du Pacte; et le paragraphe 26 de la Recommandation générale n° 30 (2005) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination contre les non-ressortissants.

et accompagnées d'une justification adéquate en conformité avec la loi et les normes internationales relatives aux droits de l'homme²⁸. Tout consentement au retour volontaire doit être éclairé et donné librement et non sous l'effet d'une coercition, comme la perspective d'une détention indéfinie ou d'une détention dans des conditions inadéquates²⁹.

25. Le droit à la protection contre le refoulement est également garanti à tout individu, indépendamment de son statut juridique ou de toute autre considération (à savoir le renvoi d'une personne vers un pays dans lequel elle court le risque d'être torturée ou de faire l'objet de traitements cruels, inhumains ou dégradants)³⁰. Il convient de noter que le principe de non-refoulement, reconnu comme une règle du droit international coutumier, s'applique de la même façon à tous les lieux où l'État procédant à l'arraisonnement exerce sa compétence et son contrôle, y compris en haute mer.

26. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a exprimé sa préoccupation au sujet des refoulements de l'Europe vers les pays d'origine ou des pays tiers où l'État de droit est fragile et les systèmes d'asile déficients qui ont été effectués sous le couvert général d'accords bilatéraux³¹.

27. Les retours qui ne sont pas viables peuvent conduire non seulement à plus d'exactions et d'exploitation, mais aussi entraîner de nouveaux cycles de migrations dangereuses et illicites, avec des conséquences sur le plan des droits de l'homme pour les migrants. Dans le cadre d'une enquête sur les migrants originaires de pays d'Afrique sub-saharienne au Maroc, 68 % des personnes interrogées ont dit qu'elles avaient été arrêtées et expulsées depuis leur arrivée au Maroc; et près de

80 % avaient été expulsés à plusieurs reprises³². De plus, dans le cas des enfants, il est capital que le refoulement soit utilisé uniquement comme une mesure de protection et non comme une punition³³. Une étude sur les enfants migrants refoulés d'Allemagne vers le Kosovo³⁴ réalisée en 2012 indique que de nombreux enfants renvoyés vivaient dans une misère absolue et avaient un accès limité aux soins de santé et que 70 % des enfants issus de minorités n'avaient pas repris l'école à leur retour³⁵.

C. NÉGATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

28. Lorsqu'ils sont en transit, les migrants peuvent faire face à des menaces physiques et environnementales, souffrir de la faim, d'un mauvais état de santé et de traumatismes. Les migrants en transit n'ont généralement pas la possibilité de travailler légalement, de louer un logement ou d'accéder aux services de base, comme l'éducation et les soins de santé. Dans les pays où la migration clandestine est considérée comme une infraction pénale, les migrants en transit vivent dans la peur constante d'être repérés et maltraités.

1. Accès très limité aux soins de santé

29. Lorsqu'ils quittent leur pays d'origine, les migrants sont souvent en bonne santé. Cependant, les difficultés du voyage, les conditions dans lesquelles ils se déplacent et l'absence d'accès ou, du moins, l'accès inadéquat aux services de santé peuvent entraîner une dégradation de leur état de santé physique et mentale.

²⁸ Voir le mémoire en intervention (note de bas de page n° 26), par. 19, pour une liste non exhaustive des situations individuelles; voir également les *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales*, directive 9.4.

²⁹ Voir HCDH, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales*, directive 9.3.

³⁰ Voir l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, dans le cas de réfugiés, l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

³¹ Voir A/HRC/29/36, par. 39.

³² Voir Médecins sans frontières, *Violence, Vulnerability and Migration : Trapped at the Gates of Europe : A report on the situation of sub-Saharan migrants in an irregular situation in Morocco*, mars 2013, p. 14; voir aussi Duncan Wood, « Reflections on the Mexico-Guatemala Border », dans *Reflections on Mexico's Southern Border*, Duncan Wood et autres, collaborateurs (Washington, D.C., Wilson Center; Mexico, Autonomous Institute of Technology Institute, 1^{er} avril 2015), p. 5 et 6, une étude sur les migrants originaires du Guatemala qui tentent de se rendre aux États-Unis en transitant par le Mexique, dans laquelle il est indiqué que les migrants paient les passeurs environ 7 000 dollars pour un maximum de trois tentatives de passage de la frontière. Les migrants refoulés tentent donc rapidement de passer une nouvelle fois illégalement la frontière.

³³ Voir Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, *Toward a World Free from Violence : Global survey on violence against children*, (New York, octobre 2013), p. 23.

³⁴ Toute référence au Kosovo dans le présent document doit être entendue au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

³⁵ Verena Knaus and others, *Silent Harm : A report assessing the situation of repatriated children's psychosocial health*, (UNICEF Kosovo en collaboration avec Kosovo Health Foundation, 2012), p. 8.



© IRIN/Jad Mohammed

30. Les migrants peuvent se retrouver dans des situations dangereuses, comme lorsqu'ils sont confinés sur des bateaux ou dans des camions bondés³⁶. Les traversées en mer sans matériel de sauvetage approprié, les déplacements éreintants dans des régions désertiques et les trajets risqués effectués dans d'autres milieux inhospitaliers sont monnaie courante. Les bébés, les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables. Cette phase du cycle migratoire est celle qui comporte les plus grands risques de mortalité et de morbidité aux frontières terrestres, aériennes et maritimes, notamment en raison d'infections respiratoires et gastro-intestinales, de déshydratation, d'hypothermie et de blessures résultant d'accidents ou d'actes de violence.

31. Généralement, les migrants ne peuvent pas ou ne veulent pas bénéficier des premiers secours indispensables ni même des autres interventions sanitaires immédiates qui suivent le sauvetage ou l'interception soit parce qu'il n'y a pas de personnel médical compétent ou d'équipements appropriés, soit parce qu'ils n'ont qu'une chose en tête : poursuivre leur voyage jusqu'à la destination

souhaitée. En ce qui concerne les frontières internationales, le HCDH a recommandé aux États de prendre les mesures nécessaires pour garantir que du personnel médical compétent soit présent au moment du sauvetage ou de l'interception, afin d'effectuer les examens et, le cas échéant, d'orienter les personnes vers d'autres soins médicaux, y compris au besoin des soins psychologiques³⁷.

32. Tous les migrants, quel que soit leur statut, devraient bénéficier de la pleine protection de leur droit à la santé. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels protège le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (art. 12). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note que les États ont l'obligation de garantir à tous les migrants, quels que soient leur statut juridique et les documents dont ils disposent, l'accès, dans des conditions d'égalité, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs³⁸.

³⁶ Voir A/HRC/23/41, par. 3.

³⁷ HCDH, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales*, directive 5.2.

³⁸ Voir l'Observation générale n° 14 (2000) du Comité sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 34.

33. Outre l'accès minimum aux soins de santé, les difficultés particulières que rencontrent les migrants pour faire respecter leur droit à la santé dans les pays de transit concernent notamment le traitement des maladies chroniques, comme le diabète et les maladies cardiovasculaires, et des problèmes psychiques et psychosociaux. Nombreux sont les migrants qui vivent des expériences traumatisantes pendant leur voyage, en particulier l'emprisonnement et les violences physiques et psychologiques, qui nécessitent une prise en charge psychologique³⁹. S'ils n'ont pas accès aux services appropriés, les migrants se soigneront probablement seuls ou subiront des interventions médicales improvisées.

³⁹ Une étude menée auprès de 1 102 hommes, femmes et jeunes bénéficiaires de services d'aide à la suite de traite a montré que 59,7 % des participants présentaient des symptômes associés à la dépression; 35,6 %, des symptômes de troubles post-traumatiques; et 41,9 %, les symptômes du trouble anxieux. Voir Cathy Zimmerman et autres, *Health and human trafficking in the Greater Mekong Subregion : Findings from a survey of men women and children in Thailand, Cambodia and Viet Nam* (Organisation internationale pour les migrations et London School of Hygiene and Tropical Medicine, 2014), p. 6.

2. Conditions de vie inadéquates

35. Dans un rapport sur les migrants originaires de pays d'Afrique sub-saharienne en transit au Maroc, il a été noté que presque la moitié des problèmes médicaux diagnostiqués étaient des maladies très largement associées aux conditions de vie précaires⁴⁰. Lorsqu'ils sont en transit, les migrants peuvent être contraints de vivre dans de mauvaises conditions, par exemple, dans des forêts, des champs, des maisons abandonnées, des gares ferroviaires ou d'autres espaces publics, sans accès aux installations sanitaires et avec un accès limité aux aliments sains et aux ressources en eau. Il est souvent interdit d'apporter des améliorations à ces lieux et l'accès aux foyers pour les personnes sans abri peut être refusé. Les migrants qui parviennent à louer un logement sont souvent contraints de vivre entassés, dans des conditions insalubres et dangereuses, parce qu'ils ne peuvent pas louer légalement un logement ou parce qu'ils n'en ont pas les moyens.

36. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît « le droit

⁴⁰ Voir Médecins sans frontières, *Violence, Vulnerability and Migration : Trapped at the Gates of Europe* (voir note de bas de page n° 32), p. 9.



de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence » (art. 11, par. 1) et la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement mental, spirituel, moral et social (art. 27). Les États devraient adopter des mesures pour prévenir et punir la discrimination à l'égard de tous les migrants, qui porte atteinte à leur droit à un niveau de vie suffisant, et éviter de marginaliser et d'exclure socialement les migrants qui sont en situation irrégulière, notamment en raison de la localisation de leur logement⁴¹.

3. Manque d'accès à un travail décent

37. Bon nombre de migrants sont obligés, lorsqu'ils sont en transit, de chercher du travail pour survivre et financer le reste de leur voyage. La plupart du temps, les migrants dans cette situation ne sont en mesure de trouver un emploi que dans le secteur informel, emploi qui peut être dangereux et dans le cadre duquel ils risquent d'être exploités. Les migrants n'ont en général pas la possibilité de faire respecter leurs droits du travail, notamment parce qu'ils sont en situation irrégulière. Par exemple, les migrantes en transit au Mexique sont cantonnées aux emplois informels traditionnellement occupés par les femmes, comme les travaux domestiques et les activités dans les domaines du tourisme et du divertissement, où la protection juridique des droits du travail est limitée⁴². Une étude a montré qu'en Thaïlande, les enfants migrants non accompagnés qui se trouvent en transit tendent à occuper des postes similaires et risquent fortement d'être exploités⁴³.

38. La protection de tous les travailleurs contre l'exploitation et les mauvais traitements est une composante essentielle des droits de l'homme dans le domaine du travail⁴⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États d'envisager d'établir des systèmes de surveillance et de

signalement pour repérer les violations des droits des enfants au travail, en particulier dans le secteur informel et/ou les postes saisonniers, et pour y remédier⁴⁵.

D. DÉTENTION ARBITRAIRE ET CONDITIONS DE DÉTENTION INAPPROPRIÉES

39. La détention de migrants en situation irrégulière prend de plus en plus d'ampleur à l'échelle mondiale, y compris dans les pays de transit et aux frontières internationales. Loin d'être utilisée en dernier recours, comme devrait pourtant l'être toute mesure ayant des conséquences aussi radicales pour la personne concernée, la détention administrative est souvent habituelle et parfois même obligatoire. Bien souvent, il y a moins de garanties de procédure pour la détention administrative que pour la détention pénale; il n'y a notamment pas de mesures visant à déterminer le caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention prolongée. Souvent, les migrants détenus ne bénéficient pas des services d'aide juridictionnelle et d'interprétation et il se peut par conséquent qu'ils ne comprennent pas pourquoi ils sont détenus ou comment ils peuvent contester la légalité de leur placement en détention.

40. Le placement en détention des migrants est préoccupant, en raison principalement du manque de garanties de procédure et de conditions déplorables, comme la privation de soins médicaux, y compris de soins de santé mentale, ainsi que de l'absence de conditions appropriées dans les lieux de détention pour une courte durée, notamment en ce qui concerne l'espace, la nourriture, l'eau et les installations sanitaires. Les migrants en détention sont souvent victimes de violence, y compris de violences sexuelles, et voient leur état de santé physique et mentale se dégrader⁴⁶.

41. Du fait du recours plus systématique à la détention et aux autres formes d'application stricte des règles on peut penser que les migrants en transit chercheront à éviter à tout prix les autorités, ce qui aura notamment pour conséquence de les

⁴¹ HCDH, *The Economic, Social and Cultural Rights of Migrants in an Irregular Situation* (New York et Genève, 2014), p. 78.

⁴² Carla Angulo-Pasel, « Complex migration : a woman's transit journey through Mexico » (voir note de bas de page n° 14), p. 17.

⁴³ Daniela Reale, « Protecting and supporting children on the move : Translating principles into practice » (voir note de bas de page n° 15), p. 71.

⁴⁴ Voir HCDH, *The Economic, Social and Cultural Rights of Migrants in an Irregular Situation* (voir note de bas de page n° 41), p. 116.

⁴⁵ Voir le rapport du Comité concernant le débat général sur les droits des enfants dans le contexte des migrations internationales qui a été organisé en 2012, par. 90.

⁴⁶ La Mission d'appui des Nations Unies en Libye, par exemple, a noté des conditions de vie très préoccupantes dans les centres de détention pour migrants, où la détention pour des périodes prolongées est chose courante, y compris des cas de surpopulation chronique, d'insalubrité, d'insuffisance des soins de santé et de manque de nourriture. Des informations concordantes faisaient également état de violences physiques et verbales, d'exploitation économique, de sévices sexuels, de chantage et de confiscation des documents d'identité. En outre, des enfants étaient détenus avec des adultes. Voir document A/HRC/28/51, par. 32 et 33.



© IRIN/Nicola Zolfin

rendre plus vulnérables aux mauvais traitements et à l'exploitation et de leur faire prendre plus de risques pour poursuivre leur voyage⁴⁷. Il est établi que les migrants ont moins tendance à s'enfuir d'un pays par lequel ils transitent quand leurs besoins essentiels sont satisfaits par des voies légales, quand ils ne risquent pas d'être placés en détention ou d'être refoulés et quand ils ont des raisons de rester optimistes quant à l'avenir⁴⁸.

42. Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne est un droit fondamental dont tout un chacun doit pouvoir jouir, indépendamment de son statut juridique⁴⁹. En vertu du droit international des droits de l'homme, la privation de liberté

devrait, dans tous les cas, être une mesure de dernier recours, d'une portée et d'une durée limitées, nécessaire et proportionnelle, et le résultat d'une décision au cas par cas. La détention des demandeurs d'asile comme sanction pour entrée irrégulière est contraire au droit⁵⁰. Le HCDH a appelé instamment les États à établir une présomption légale contre la détention et à prescrire des solutions de substitution à la détention respectueuses des droits de l'homme⁵¹.

43. Les enfants sont souvent détenus avec des adultes qu'ils ne connaissent pas ou arbitrairement séparés de leurs proches. Même si l'on manque de données à l'échelle mondiale concernant les enfants détenus, étant donné que de nombreux pays ne recueillent pas ou ne publient pas de données à ce sujet, la Global Campaign to End Immigration Detention of Children estime que des centaines de milliers d'enfants sont actuellement détenus pour des faits d'immigration⁵².

⁴⁷ Robyn Sampson et autres, *There are Alternatives : A handbook for preventing unnecessary immigration detention* (édition révisée), (Melbourne : International Detention Coalition, 2015), p. 63.

⁴⁸ Ibid. Modèles communautaires de gestion des migrants en transit. Dans certains pays, les solutions de substitution à la détention garantissent le droit à la liberté de mouvement dans la communauté; dans certains contextes, les migrants sont tenus de résider dans des villes données (c'est le cas en Turquie) ou de ne pas entrer dans les zones frontalières sans autorisation (Indonésie). Des mesures particulières, telles que le signalement, ne sont appliquées qu'en cas de besoin. Le principe de gestion au cas par cas et les renseignements sur les diverses possibilités demeurent essentiels, comme en atteste, en Thaïlande, le nombre réduit de migrants ayant pris la fuite.

⁴⁹ Voir les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁵⁰ Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention* (Genève, 2012), directive 4.1.4, p. 19. Disponible à l'adresse suivante : www.refworld.org/pdfid/503489533b8.pdf.

⁵¹ Voir HCDH, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales*, directive 8.1.

⁵² Voir Global Campaign to End Immigration Detention of Children, « The Issue », disponible à l'adresse : <http://endchilddetention.org/the-issue/>.

44. Selon le Comité des droits de l'enfant, le placement en détention d'un enfant en raison de son statut migratoire ou du statut migratoire de ses parents est toujours contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité a demandé aux États d'en finir totalement et à brève échéance avec la pratique consistant à placer en détention des enfants du fait de leur statut migratoire⁵³.

45. Le droit international dispose que dans les cas exceptionnels où les migrants sont placés en détention, ceux-ci ont tous droit à des conditions de vie adéquates et à des garanties de procédure⁵⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé aux États de faire en sorte que les travailleuses migrantes détenues ne soient pas victimes de discrimination ou de violence sexistes, et que les femmes enceintes et les mères allaitantes ainsi que les femmes en mauvaise santé aient accès à des services appropriés⁵⁵. Le HCDH a demandé aux États de garantir que les conditions de vie dans les établissements de détention sont conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela) et aux autres normes pertinentes⁵⁶.

Mesures de substitution à la détention

46. L'interdiction de la détention arbitraire signifie que toute décision de placement en détention doit être guidée par les principes du caractère raisonnable, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. Les États doivent par conséquent envisager d'autres moyens de parvenir à leurs objectifs, comme les mesures de substitution à la détention.

47. On constate néanmoins dans le monde un manque manifeste de mesures de substitution qui soient conformes aux droits de l'homme, et ce, même si les travaux de recherche montrent que la détention de migrants est onéreuse et préjudiciable pour les individus et qu'elle n'a en général pas d'effet dissuasif sur les migrations clandestines⁵⁷.

48. Une mesure de substitution à la détention respecte les migrants en tant que titulaires de droits que l'on peut soutenir et responsabiliser pour leur

permettre de s'acquitter des formalités liées à l'immigration sans nécessairement les placer en détention, tout en permettant d'atteindre les objectifs de gestion des migrations⁵⁸. Les études montrent que les mesures de substitution sont plus efficaces lorsqu'elles combinent plusieurs approches et stratégies axées sur l'engagement constructif et le respect des droits de l'homme. Parmi les solutions de substitution qui ont prouvé leur efficacité, on peut citer la gestion au cas par cas, l'assistance juridique, l'aide sociale et la protection des droits à l'éducation, au logement et aux services de santé. On constate également que lorsqu'il existe des mesures de substitution, les décisions de retour sont davantage susceptibles d'être respectées; par exemple, dans l'Union européenne et en Australie, les retours volontaires représentent 70 % d'économies par rapport au coût des retours sous escorte⁵⁹.

E. VIOLENCE, ABUS ET EXPLOITATION

49. En transit, les migrants sont fréquemment exposés aux risques de violences, de torture, d'abus et d'exploitation émanant d'acteurs privés et étatiques. Ainsi, plus de la moitié des personnes qui ont participé à une enquête sur la situation des migrants d'Afrique sub-saharienne en transit au Maroc ont dit avoir été témoins d'actes de violence pendant leur voyage, 43 % indiquant avoir été victimes de certaines formes de violence. Les trois quarts de ces personnes avaient été confrontées à plusieurs épisodes de violence⁶⁰. Les violences subies, outre leurs conséquences physiques, compromettaient gravement la santé psychologique des migrants. Les auteurs de ces actes agissaient le plus souvent dans l'impunité, les migrants hésitant dans la plupart des cas à demander une aide médicale, une protection ou une réparation en justice parce qu'ils craignaient d'être arrêtés ou pour d'autres raisons.

⁵³ Voir le rapport du Comité concernant le débat général sur les droits des enfants dans le contexte des migrations internationales qui a été organisé en 2012, par. 78.

⁵⁴ Voir A/HRC/20/24, par. 15 à 20.

⁵⁵ Voir la Recommandation générale n° 26 (2008) du Comité concernant les travailleuses migrantes, par. 26 j).

⁵⁶ Voir HCDH, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales*, directive 8.7.

⁵⁷ International Detention Coalition, Note d'information « Does, detention deter? », 2015.

⁵⁸ La Coalition internationale contre la détention (IDC) définit les mesures de substitution à la détention comme étant toute législation, politique ou pratique en application desquelles les personnes ne sont pas détenues pour des raisons liées à leur statut migratoire. L'IDC a énuméré et incorporé plusieurs mesures positives de substitution à la détention appliquées par divers pays dans un cadre unique appelé Modèle pour l'évaluation et le placement dans la communauté (Community Assessment and Placement Model). Voir Robyn Sampson et autres, *There are Alternatives : A handbook for preventing unnecessary immigration detention* (voir note de bas de page n° 47), p. 2 et 19.

⁵⁹ Ibid., p. 52.

⁶⁰ Voir Médecins sans frontières, *Violences, vulnérabilité et migration : bloqués aux portes de l'Europe*, p. 8.

50. Les migrants sont souvent victimes d'actes de violence perpétrés par des agents de police, notamment lors d'opérations coup de poing non ciblées dans des communautés de migrants en situation irrégulière. Des violences sont aussi commises par la police des frontières contre les migrants qui tentent de franchir illégalement les frontières internationales⁶¹.

51. L'interdiction de la torture est un principe de droit international coutumier en vertu duquel les États sont tenus de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction (voir l'article 2 de la Convention contre la torture).

52. Les États devraient offrir des services de police et une protection judiciaire efficace à toutes les victimes d'actes de violence physique ou sexuelle, que ces actes soient infligés par des agents de l'État ou par des particuliers, des groupes ou des

institutions. Aux frontières, les migrants victimes d'actes de violence et de traumatismes devraient être orientés vers des services médicaux et psychosociaux⁶². Le Comité des droits de l'enfant a appelé les États à veiller à ce que des mesures appropriées et accessibles soient prises pour s'attaquer aux traumatismes subis par les enfants pendant le parcours migratoire⁶³.

53. Pendant ce parcours, les filles et les femmes sont particulièrement exposées au risque de subir des violences de toutes sortes, notamment des actes de violence sexuelle. Des études indiquent que les femmes migrantes sont presque systématiquement victimes d'abus sexuels qui sont commis non seulement par des membres de gangs criminels et des hommes migrants, mais aussi par la police des frontières, des agents de police et autres agents de l'État⁶⁴. Des rapports récents témoignent de la multiplication des violences infligées aux femmes et

⁶¹ Le 17 septembre 2015, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est dit choqué par l'usage disproportionné de la force par la police hongroise qui a utilisé des bombes lacrymogènes et des canons à eau contre des migrants, notamment des femmes et de jeunes enfants, à la frontière avec la Serbie. Voir le communiqué de presse du HCDH intitulé « La Hongrie viole le droit international dans ses réponses à la crise migratoire », disponible, en anglais seulement à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16449&LangID=E>.

⁶² Voir l'article 16 (2) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; l'article 5 b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; ainsi que la directive n° 7.8 des Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, HCDH.

⁶³ Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012 consacrée aux droits de tous les enfants dans le cadre des migrations internationales, par. 89.

⁶⁴ Voir Carla Angulo-Pasel, « Complex migration : A woman's transit journey through Mexico », p. 14.





aux enfants au cours du passage des migrants dans les Balkans et en Europe centrale⁶⁵.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que les femmes étaient aussi exposées aux violences sexuelles et physiques que peuvent exercer les agents ou accompagnateurs pendant le transit et prié les États de prendre des mesures pour prévenir et sanctionner toutes violations des droits de l'homme des migrantes commises dans leur ressort par les autorités publiques ou des acteurs privés (voir l'Observation générale n° 26, par. 12 et 25 b)).

Passeurs violents, extorsion et traite

55. Comme on l'a vu, les migrants en transit doivent souvent recourir aux services de « facilitateurs » qui les assistent pendant leur voyage ou les aident à trouver un logement, un emploi ou autre⁶⁶, ce qui les rend considérablement

plus vulnérables à la violence, aux abus et à l'exploitation.

56. Les passeurs occupent aujourd'hui une position ambiguë dans l'aide à la mobilité. Il est à noter que l'introduction clandestine de migrants, considérée sous l'angle des droits de l'homme, ne constitue pas en soi une violation de ces droits et peut être un service relativement neutre permettant à un migrant d'échapper à la persécution ou aux privations. Dans une étude sur la mobilité des enfants en Afrique de l'ouest, il est souligné que les passeurs jouent un rôle primordial tout au long du parcours migratoire et qu'ils sont considérés comme une source de protection et d'aide fiable et cruciale par les voyageurs, y compris les enfants en déplacement⁶⁷.

57. En même temps, si les migrants ont fait appel à des passeurs, c'est souvent parce qu'ils n'avaient guère d'autre choix pour se déplacer. Dans le cadre

⁶⁵ Voir HCR, « Le HCR est préoccupé par les informations sur des violences sexuelles contre des femmes et des enfants réfugiés », articles d'actualité, 23 octobre 2015. Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org/562a3bb16.html.

⁶⁶ Si certains réseaux d'introduction clandestine sont des structures criminelles organisées, nombre de ces réseaux sont des filières composées d'individus plus ou moins liées entre eux, qui offrent des prestations dans les pays d'origine, de transit et de destination. Voir Nourhan Abdel Aziz, Paola Monzini, Ferruccio Pastore, *The Changing Dynamics of Cross-border Human Smuggling and Trafficking in the Mediterranean* (voir la note 12), p. 25.

⁶⁷ Terre des Hommes, *Locally-Developed Child Protection Practices Concerning Mobile Children in West Africa*, 2014, p. 44. Voir également Maybritt Jill Alpes, « Law and the credibility of migration brokers : The case of emigration dynamics in Cameroon », Working Papers Series, n° 80 (International Migration Institute, décembre 2013), p. 4 et 8, où il est dit que la première démarche de nombreux Camerounais anglophones candidats à l'immigration n'est pas de se rendre à l'ambassade, mais de contacter un intermédiaire ou un membre de la famille. Ces intermédiaires ne sont pas perçus par les candidats à l'immigration comme des personnes « différentes », mais plutôt comme des « alliés » ou des « assistants » dans leur quête de mobilité sociale et géographique.

de cette relation inégale, ils sont exposés à un risque particulier d'abus et d'exploitation, notamment de traite. En 2015, des informations ont fait état d'abus graves commis par des trafiquants contre des migrants partis du Myanmar et du Bangladesh, notamment de cas de violences et de privation de nourriture et d'eau potable. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime que 11 à 12 personnes sur 1 000 qui traversent la mer d'Andaman à bord d'embarcations fournies par des passeurs meurent de faim, de déshydratation ou en raison des violences subies⁶⁸.

58. Les migrants en transit sont en outre devenus des proies faciles pour des délinquants qui les enlèvent et les détiennent, souvent dans le but d'extorquer des fonds aux membres de leur famille. D'après certaines informations, l'enlèvement et l'extorsion seraient devenus une source facile de revenus pour les nombreuses milices actives en Libye⁶⁹. Il est également fait état de pratiques de ce type en Asie du Sud-Est⁷⁰, au Mexique⁷¹, dans la péninsule du Sinaï et ailleurs.

59. La traite, qui est toujours une violation des droits de l'homme, s'accompagne de graves violences⁷². Les migrants en transit peuvent être victimes de la traite aux fins de diverses formes d'exploitation, notamment le travail forcé dans

différents secteurs d'activités ainsi que l'exploitation sexuelle.

60. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants comporte d'importantes dispositions relatives à la protection des victimes de la traite. En 2010, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a lancé un appel aux États pour qu'ils adoptent une approche de la traite fondée sur les droits de l'homme⁷³.

61. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir reconnaît le droit universel de chacun d'accéder aux instances judiciaires et à une réparation rapide⁷⁴. Le droit interne doit accorder aux migrants en transit des droits identiques à ceux des autres victimes de la criminalité.

62. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée affirme que la protection des victimes de la traite est une obligation des États. L'article 4 élargit la portée du Protocole au-delà de la prévention des infractions liées à la traite, des enquêtes y relatives et de la poursuite de leurs auteurs, les États parties étant également tenus de garantir les droits de l'homme des victimes. L'article 6 met à leur charge l'obligation d'incriminer la traite des migrants ainsi que des circonstances aggravantes telles que la mise en danger de la vie ou de la sécurité des migrants ou le fait de leur infliger des traitements inhumains ou dégradants. Les États doivent s'assurer que les mesures visant à s'attaquer aux migrations clandestines ou à combattre la traite de migrants n'ont pas de conséquences négatives pour les droits de l'homme des intéressés⁷⁵.

⁶⁸ UNHCR Tracks, « Abandoned at Sea », reportages sur des réfugiés et des travailleurs humanitaires, 26 août 2015. Disponible à l'adresse suivante : <http://tracks.unhcr.org/2015/08/abandoned-at-sea/>.

⁶⁹ Tuesday Reitano, « A Perilous but profitable crossing : The changing nature of migrant smuggling through sub-Saharan Africa to Europe and EU migration policy (2012-2015) » (voir la note 13), p. 10.

⁷⁰ En octobre 2015, Mohammed Alam, 21 ans, a raconté comment il avait été libéré grâce à sa famille, qui avait dû vendre tout son bétail. Revenu sans argent à Sonarpara, au Bangladesh, où il était depuis deux ans, il avait passé auparavant dix-neuf jours en mer sur un chalutier avec 420 autres personnes, puis avait été pris en otage et détenu pendant dix-sept jours jusqu'à ce que sa famille verse une rançon de 170 000 takas (2 200 dollars environ). Voir Bruno Stagno-Ugarte, « The Other Refugee Crisis : The Plight of Bangladesh's Migrants », *Foreign Affairs*, 21 octobre 2015.

⁷¹ En 2010, 72 migrants ont été massacrés dans l'état de Tamaulipas et enterrés sous une mince couche de terre par des membres du cartel de trafiquants de drogues Los Zetas, leurs familles n'ayant pas pu verser les rançons demandées. Voir « Mexico rescues more than 100 kidnapped migrants », *BBC News*, 7 mai 2015.

⁷² Une étude réalisée dans la sous-région Bassin du Mékong a montré que près de la moitié (47,4 %) des 1 015 participants qui sont arrivés à destination ont dit avoir fait l'objet de violence physique et/ou sexuelle pendant la période où ils ont été victimes de la traite. Voir Cathy Zimmerman and others, *Health and human trafficking in the Greater Mekong Subregion* (voir la note 39), p. 35.

⁷³ HCDH, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains – Commentaire* (Genève, 2010).

⁷⁴ Voir la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui figure dans l'annexe à la résolution 40/34 de l'Assemblée générale.

⁷⁵ HCDH, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales*, principe A.5.



IV. Conclusions

63. Le principal enseignement de la présente étude est qu'il existe clairement aujourd'hui des lacunes en matière de protection des migrants en transit. Dans le monde entier, de plus en plus de femmes, d'hommes et d'enfants en quête de sécurité et de dignité s'engagent dans des traversées périlleuses et font l'objet d'abus et d'exploitation alors qu'ils sont en transit. Faute de réponse fondée sur les droits à une telle migration, les risques encourus par les migrants en transit vont en s'aggravant, ce qui se solde par des décès, des atteintes à l'intégrité physique et d'autres violations des droits de l'homme.

64. La réponse à la migration de transit est de plus en plus de nature militaire et sécuritaire, ce qui permet aux États et autres acteurs d'utiliser des moyens intrusifs, opaques, voire arbitraires, qui échappent pour l'essentiel au contrôle ou à la surveillance⁷⁶. Les dommages résultant de ces mesures sont parfois considérés comme des effets collatéraux malencontreux de la sécurité nationale, plutôt que comme une source réelle de préoccupation liée aux droits de l'homme.

⁷⁶ Voir A/HRC/23/46, par. 75. De plus, le coût non négligeable de l'installation de clôtures et de l'utilisation de systèmes de surveillance, de navires militaires, de drones et autres équipements dans les zones frontalières est frappant.

65. L'absence d'études et de données sur la situation des migrants en transit est une grave lacune et un obstacle majeur à l'élaboration de réponses politiques efficaces, durables et fondées sur les droits. Parmi les questions qui appellent un examen plus approfondi et davantage de données, figurent notamment celles des effets de la traite des migrants sur les droits de l'homme⁷⁷; de la rétention de migrants en transit et des solutions non privatives de liberté⁷⁸; de la violence contre les migrants et des pertes en vies humaines pendant le transit⁷⁹.

⁷⁷ Davantage d'études doivent être réalisées sur la dynamique complexe entre les décisions des migrants, les pratiques des passeurs et les réponses politiques. Voir Jacob Townsend et Christel Oomen, *Before the Boat : Understanding the Migrant Journey*, (Bruxelles, Migration Policy Institute, 2015), p. 13. Disponible à l'adresse suivante : www.migrationpolicy.org/node/15288.

⁷⁸ Global Detention Project a appelé l'attention sur l'absence alarmante d'informations sur le nombre de migrants et de demandeurs d'asile en détention en Europe. Voir le projet du Global Detention Project intitulé *The Uncounted : Detention of Migrants and Asylum Seekers in Europe*, 2015.

⁷⁹ L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait observer que des données et des informations étaient particulièrement nécessaires sur les racines de la violence contre les migrants et les membres de leur famille et sur les caractéristiques des migrations. Voir ONUDC et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, *Combating violence against migrants : Criminal justice measures to prevent, investigate, prosecute and punish violence against migrants, migrant workers and their families and to protect victims* (Vienne, 2015).



V. Recommandations

66. Le Haut-Commissaire recommande l'adoption de mesures effectives visant à pallier les lacunes de la protection des droits de l'homme des migrants en transit, y compris lorsqu'ils se déplacent en nombre. Les États devraient ratifier, signer et appliquer les principaux instruments internationaux et d'autres instruments pertinents relatifs au droit international des réfugiés, au droit pénal international, au droit international du travail et au droit de la mer, et veiller à ce que toutes leurs lois, règles et pratiques pertinentes protègent et respectent les droits de l'homme de tous les migrants en transit sans exception et en favorisent la réalisation. Les États sont en outre priés de veiller à ce que les migrants aient accès à toutes les voies de migration régulières, sûres et abordables, ainsi qu'à une aide et une protection humanitaires, de manière à réduire le risque d'abus et de violations des droits de l'homme pendant le transit. Les enfants et d'autres groupes susceptibles d'être victimes d'actes de discrimination (par exemple les femmes en situation de risque) devraient faire l'objet d'une surveillance particulière.

67. Le Haut-Commissaire recommande aux États et autres parties prenantes pertinentes :

- a)** D'assurer l'accès de tous les migrants en transit à la justice et à des voies de recours effectives, notamment en cas de violences et d'abus commis tant par des agents de l'État que par de simples particuliers, groupes ou institutions;
- b)** De prévoir des services de secours appropriés et efficaces à toutes les frontières internationales, notamment des services de recherche et de sauvetage en mer dans les États côtiers;
- c)** De veiller à ce que toute procédure de renvoi d'un migrant d'une zone, y compris extraterritoriale, relevant de la juridiction ou du contrôle effectif d'un État, soit conforme au droit international et offre les garanties voulues. Les États ne devraient épargner aucun effort pour assurer la viabilité des retours;
- d)** De mettre en place des mécanismes d'examen de la situation individuelle des migrants en transit sans discrimination et d'empêcher leur expulsion avant que cet examen soit mené à son terme de façon à assurer, entre autres choses, le respect des principes de non-refoulement et d'interdiction des expulsions collectives;
- e)** De veiller à ce que les migrants en transit victimes de violences, d'abus physiques et psychologiques et d'exploitation soient orientés

vers des services adaptés, notamment médicaux et psychosociaux; et d'offrir aux migrants, en particulier les filles et les femmes qui ont été violées ou ont subi d'autres formes de violence sexuelle pendant leur transit, une protection et un traitement adaptés à leur situation, notamment des services de santé en matière de sexualité et de procréation, comprenant des informations et des prestations intégrales et intégrées;

f) De garantir les droits de l'homme de tous les enfants migrants en transit en veillant à ce qu'ils soient traités avant tout en tant qu'enfants et de donner à cet égard des indications sur l'application concrète du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant s'agissant des enfants migrants en transit;

g) D'élaborer des normes relatives à la création de pare-feu entre les fournisseurs de services publics et les services d'immigration afin, notamment, de protéger les droits de tous les migrants en transit à la sécurité personnelle, à des soins de santé adéquats, à l'éducation et à des conditions de vie décentes;

h) De prendre des mesures ciblées pour mettre fin à la détention de migrants en transit, en introduisant par exemple une présomption légale contre celle-ci ; de mettre fin sans délai à la détention de tous les enfants migrants, quelle que soit leur situation; et de les accueillir au sein de la communauté selon des modalités non privatives de liberté, à titre prioritaire;

i) D'engager des partenariats et des coopérations avec les diverses parties prenantes pour assurer la protection des droits de l'homme des migrants en transit aux échelons local, national et international, notamment pour s'assurer qu'ils aient accès à des renseignements fiables, pertinents et exacts sur leur situation et leurs droits;

j) De recueillir des données ventilées par âge et par sexe sur les migrants en transit, de réaliser des études qualitatives sur les expériences qu'ils ont vécues pendant leur parcours et de recueillir des données précises sur le nombre de migrants qui ont trouvé la mort, ont été blessés ou victimes d'actes criminels alors qu'ils tentaient de franchir des frontières maritimes, terrestres ou aériennes.



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) représente l'engagement du monde envers les idéaux universels de la dignité humaine. La communauté internationale lui a confié un mandat unique, celui de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme. Créé en 1993, le HCDH est chargé de promouvoir et protéger la jouissance et le plein exercice, par tous, de l'ensemble des droits de l'homme. Il a pour mandat de prévenir les violations des droits de l'homme, de veiller au respect de tous les droits de la personne, de promouvoir la coopération internationale en vue de protéger les droits de l'homme, de coordonner les activités correspondantes à l'échelle du système des Nations Unies, ainsi que de renforcer et rationaliser le travail de ces dernières dans le domaine des droits de l'homme. Le HCDH assure également la fonction de secrétariat du Conseil des droits de l'homme, des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, des organes des traités et de l'Examen périodique universel.

www.ohchr.org

Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Palais des Nations

CH 1211 Genève 10 – Suisse

Telephone: +41 22 917 90 00

Fax: 41 22 917 90 08

www.ohchr.org